

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17 janvier 2014

L'an deux mille quatorze, le 17 janvier 2014 à 20 h.30, le Conseil Municipal de la commune de CHOUZY-sur-CISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 janvier 2014

Présents : MM. MINOIS, BLONDET, BRISSON, EMERIAU, HOUDAS, BRUNEAU, COURCHAY, GUYARD, HORBOWA
Mmes LECANTE, BESNARD, COURVOISIER, GACOIN, MARECHAL, PASQUIER, RYGIERT,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme CARITA a donné procuration à Mme GACOIN
M. SAVAUX a donné procuration à M. MINOIS

Secrétaire de séance : Monsieur BRUNEAU

INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

1- Etat civil sur un an :

- 20 naissances dont 13 garçons et 7 filles
- 8 mariages
- 12 décès

2- Informations générales :

- Des travaux ont été réalisés pendant les congés de fin d'année aux écoles.
- La construction de l'ascenseur de la mairie se poursuit.
- Un busage a été effectué dans le Haut de Villeneuve.
- En septembre prochain, l'hypothèse de l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire n'est pas exclue. Il va falloir prévoir un local pour la rentrée.
- L'ancien local contenant les deux citernes à fuel de la chaufferie situé sous la cantine pourrait être transformé en atelier pour les TAP (Temps d'Activités Périscolaire) à condition de créer une autre issue.
- La cérémonie des vœux a eu un vif succès vu le nombre important de public.
- Le samedi 1^{er} février 2014, une commission des finances se tiendra de 9h00 à 12h00 afin de préparer le budget.

3- Commission affaires sociales d'Agglopolys :

- Madame LECANTE informe que 5 à 6 formations auront lieu en février et mars.

1. AFFAIRES GENERALES

1.1. Approbation de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

Monsieur Blondet rappelle les différentes phases de travail sur les 5 années dernières années. Il présente chaque document du dossier PLU à adopter. Il rappelle également le cadre légal du PLU et notamment sa conformité au PLU du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) qui est prévu pour fin 2015. Il y aura lieu de modifier notre PLU après cette date. Le PLU tend à évoluer vers un PLUI (PLU Intercommunal).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VU les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 123-10 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ouvrant la concertation et en définissant ses modalités ;

VU les débats en conseil municipal intervenus le 24 février 2012 et 09 novembre 2012 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- concernant le rapport de présentation :
 - o il est précisé que la carrière exploitée par la « Ligérienne de Granulats » est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
 - o il est noté que la procédure d'instauration de périmètres de protection autour du captage situé à Monteaux est terminée depuis l'arrêté préfectoral de DUP du 17/11/2011 et que les périmètres de protection de la prise d'eau en Loire à Veuves ont été définis par un hydrogéologue agréé en date du 9 mai 2012 ; ces périmètres n'intéressent pas le territoire communal ;
 - o le rapport est complété par l'analyse de la consommation d'espace pour la période du PLU ;
 - o le rapport est corrigé pour rappeler que la forêt domaniale de Blois n'est pas protégée au titre des espaces boisés classés ;
 - o il est précisé dans le chapitre relatif aux communications numériques que la commune de Chouzy-sur-Cisse sera concernée soit par la mise en place du très haut débit soit par une montée en débit portée par l'initiative publique, les modalités et le calendrier d'intervention n'étant à ce jour pas connus ;
 - o il est précisé dans le chapitre relatif au transport et aux déplacements que le transport à la demande peut être une bonne alternative à la voiture et qu'il pourrait être étudié, en lien avec les services d'Agglopolys, la possibilité de créer un circuit de ramassage scolaire à pied ;
- concernant les orientations d'aménagement et de programmation :
 - o la programmation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh est précisée ;
 - o l'orientation relative au secteur 2AUi est complétée pour améliorer son intégration au contact de la coupure verte maintenue entre le val et la forêt de Blois ;
 - o l'orientation relative au secteur 1AUe est complétée pour garantir que le projet n'impactera pas les paysages du Val de Loire ;
- concernant le zonage :
 - o des espaces boisés classés à conserver ou à créer sont ajoutés au pourtour du secteur 2AUi afin de garantir que les bâtiments industriels qui pourraient s'implanter ne seraient pas visibles depuis la rive gauche de la Loire et contribuer à leur intégration paysagère depuis le plateau agricole ;
 - o la forme de l'emplacement réservé n° 4 est modifiée afin de limiter les angles ;
 - o une zone A est définie sur les Vignes du Vau Renard, à l'arrière des constructions implantées au long du chemin du Vau Renard, entraînant le passage de Nh en Ah du bâti implanté au long du chemin du Vau Renard ;

- la protection au titre des espaces boisés classés des boisements situés au sein des secteurs délimités en AOC Touraine est supprimée dès lors que le défrichement ne risque pas de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire ;
- concernant le règlement :
 - la distance d'éloignement des annexes et des piscines par rapport aux habitations est précisée au sein des zones A et N, bien que le dimensionnement des secteurs Ah et Nh relativisait déjà le risque de mitage des espaces agricoles et naturels ;
 - il est noté dans le règlement de la zone UB que GRT Gaz doit être consulté pour tout projet de construction situé aux abords de la canalisation de transport de gaz (cercle de 455 m centré sur la canalisation) ;
 - l'article 11 de la zone UI est modifié pour interdire les bâtiments de teinte claire ;
 - la rédaction des articles 6 et 7 est corrigée dans le respect de l'avant-dernier alinéa de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme ;
 - le caractère de la zone 1AU est corrigée pour tenir compte de la présence d'un seul secteur destiné à l'implantation d'équipements ;
 - l'article UA11 est complété à l'identique de l'article UB11 pour ce qui concerne les portes ; il est également modifié de manière à ne plus interdire les bardages métalliques pour les bâtiments agricoles ;
 - l'article 11 des différentes zones est complété de manière à proscrire les systèmes de brise-vues en matière plastique sur voie publique ;
 - les installations en lien avec l'activité de carrière sont autorisées en secteur Ne ;
- concernant les annexes :
 - l'arrêté n° 2013-154-0001 du 3 juin 2013 approuvant la carte de bruit stratégique de la voie ferrée Paris-Bordeaux accompagnant l'avis du préfet est annexé au PLU ;
 - le nom du gestionnaire du réseau d'eau potable est corrigé ;
 - les précisions données dans le rapport de présentation relatives aux périmètres de protection des captages sont reportées dans les annexes sanitaires.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après concernant le projet de PLU pour les raisons suivantes :

- la part de logements vacants mobilisables dans le cadre du projet peut difficilement être précisée comme expliqué dans le rapport de présentation ;
- il ne peut être donné une suite favorable à la demande du SIAB relative à une coupure d'urbanisation au long de la route d'Onzain, les terrains concernés bénéficiant d'un certificat d'urbanisme admettant leur construction ;
- il n'est pas créé de hauteur spécifique pour les bâtiments agricoles au sein des zones UA et UB ; ils devront donc se conformer à la règle générale.

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur sous réserve de la prise en compte des avis des personnes publiques associées (cf. supra) ainsi que de l'extension de l'objectif de promotion des déplacements à pied ou à vélo au sein du bourg au hameau du Tertre en particulier, et plus généralement à l'ensemble de la commune ; un certain nombre d'observations formulées lors de l'enquête publique ont été jugées recevables aussi bien par le commissaire enquêteur que par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen des observations postérieure à la remise des conclusions du commissaire enquêteur :

- classement en zone N du domaine de l'Isle-Vert conformément au souhait des propriétaires indivis ;
- extension de la zone UB au lieu-dit « Les Grattes-Maux » à la parcelle BH 252 ;
- extension du secteur Nt au lieu-dit « la Morandière » aux parcelles AT 57, 58 et 60.

En outre, il est précisé que la commune s'engage à conserver en liaison douce le chemin des Madeleines

et à réaliser conjointement à l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUh « la Fourmilière » la poursuite de la liaison douce sécurisée au sein du secteur NI depuis le bourg jusqu'au Tertre.

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, **après en avoir délibéré**, adopte les modifications précitées et approuve l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
- en outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie, 14 place de la Mairie 41150 pendant les heures d'ouverture du public.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire dès lors qu'elle aura été publiée et transmise au préfet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le mardi 21 janvier 2014 et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 10 janvier 2014.

A l'unanimité le Conseil Municipal adopte le PLU.

1.2. Création du DPU (Droit de Prémption Urbain) :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Elle précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de prémption sur les zones nécessaires au développement du bourg, sa densification et son renouvellement: réalisation de nouvelles zones d'habitation, réalisation de nouvelles zones d'activités, réaménagement des quartiers anciens, création ou extension d'équipements publics, aménagements de liaisons piétonnes, sécurisation de carrefours...

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU afin de permettre :

- l'aménagement de nouveaux quartiers,
- la restructuration urbaine de certains espaces,
- l'aménagement de liaisons douces, de carrefours, d'espaces publics,
- la réhabilitation de logements en centre-bourg,
- l'adaptation de l'offre en équipements (création ou extension d'équipements existants),
- l'accueil d'activités économiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (**U**) et à zones à urbaniser (**AU**) du PLU, tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération,
- précise que le DPU sera exercé par la commune,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

Une copie de la délibération et des plans annexés sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- à Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal de grande instance.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de l'unité territoriale de la Direction Départementale des Territoires.

Le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire après que le PLU soit lui-même devenu exécutoire et que la présente délibération aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

2. AFFAIRES FINANCIERES

2.1 Remise gracieuse

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu le 21 novembre 2013, un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques lui indiquant que l'un des habitants de la commune avait demandé à ses services la remise gracieuse d'une pénalité de 121.42 € dont il a fait l'objet, suite au retard de paiement de sa Taxe d'Urbanisme.

L'avis émis par les services de la DGFIP quant à cette demande de remise gracieuse est favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :

- Décide de donner un avis favorable (13 voix pour, 2 abstentions et 3 voix contre) à la demande de remise gracieuse de cette pénalité de 121.42 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2.2. Aide au financement de la classe verte à Murat (63)

La classe de CM2, soit 25 élèves, part à MURAT (63) pour découvrir les volcans d'Auvergne du Lundi 16 juin au vendredi 20 juin 2014. Le coût du séjour est de 5 694 € + le transport en car d'un montant de 2 650 € soit un total de 8 344 €. Le montant par élève est de 333.76 €.

L'application du QF (Quotient Familial) est pratiquée selon le principe de celui de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Après avoir entendu la méthode de calcul de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de participer pour la classe verte à hauteur de 2 086.13 €.

2.3. Installation d'une régie de recettes :

Il est proposé au Conseil Municipal de créer une régie de recettes pour les photocopies, les télécopies, les droits de place des commerces ambulants et des cirques ainsi que pour les locations de la salle des fêtes aux particuliers, l'adhésion annuelle à la bibliothèque municipale, les concessions cimetière et les frais de plaque du jardin du souvenir.

Les particuliers seront autorisés à compter du 1^{er} février 2014 à faire des photocopies à la Mairie de Chouzy-sur-Cisse moyennant la somme de :

- 20 centimes d'euros pour une copie noir et blanc A4,
- 30 centimes d'euros pour une copie couleur A4,
- 40 centimes d'euros pour une copie noir et blanc A3,
- 60 centimes d'euros pour une copie couleur A3
- 60 centimes d'euros pour une télécopie avec accusé de réception

Le tarif des droits de place pour les installations de cirque est de 10 € par jour.

Le tarif des droits de place pour les commerces ambulants est de 5 € par mètre linéaire.

Les frais de plaque du jardin du souvenir sont variables selon le règlement du cimetière validé en conseil municipal le 09/11/2012 et selon les délibérations prises sur la taxe du jardin du souvenir les 01/03/2013 et 05/04/2013.

Les tarifs de la salle des fêtes, des concessions cimetière et de l'adhésion annuelle à la bibliothèque municipale sont ceux fixés par la délibération du 22 novembre 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2014 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Commune de CHOUZY-SUR-CISSE

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 14 place de la Mairie, 41150 CHOUZY-SUR-CISSE

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} février 2014

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : photocopies et fax ;
- 2° : salle des fêtes ;
- 3° : droit de place ;
- 4° : adhésion bibliothèque ;
- 5° : concessions cimetièrè

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires et postaux ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé:

ARTICLE 6 : La date d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est immédiate ;

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; (110 € par an) ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; (110 € par an) ;

ARTICLE 17 – Le Maire et le comptable public assignataire d’Onzain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

3. QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les futures élections municipales :

Monsieur Minois demande la mise à disposition, pour les prochains candidats aux élections municipales, de la sonorisation de la salle des fêtes, du vidéo projecteur. Monsieur BRISSON Jean-Paul assurera le fonctionnement des matériels.

A la majorité (17 pour et 1 abstention) le conseil municipal accepte cette mise à disposition.

Le Maire Adjoint,
François BLONDET